



# PEEB

**WEBINAIRES 2022**

**QUESTIONS / RÉPONSES**

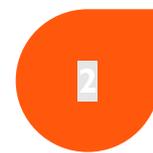


**Table des matières**

1. WEBINAIRE 1 - RÉGLEMENTATION .....2  
*Evolution législative*.....2  
*Réglementation et documents PEB* .....2  
*Electromobilité*.....3

2. WEBINAIRE 2 – RETOURS DE TERRAIN.....6  
*Evolution législative*.....6  
*Procédure*.....6  
*Méthode de calcul et encodage*..... **Erreur ! Signet non défini.**  
*QZEN* .....7  
*Manipulation et accès aux fichiers* .....8  
*Logiciel PEB*.....9

3. WEBINAIRE 3 – GUIDANCES ET OUTILS .....10  
*Procédure*.....10  
*Cellule contrôle* .....10  
*Méthode de calcul et encodage*.....12  
*OUTILS* .....13  
*Guidances* .....14



## **1. WEBINAIRE 1 - RÉGLEMENTATION**

### **Evolution législative**

- 1.1. Dans le cadre de la révision de la Directive PEB, la proposition de la Commission européenne est d'imposer aux états membres d'appliquer une méthode de calcul de type "horaire" alors que la méthode de calcul PEB en Belgique est réalisée sur base mensuelle.**

**Les régions auront-elle le temps de développer une nouvelle méthode de calcul répondant aux exigences européennes étant donné le planning ?**

Dans les négociations en cours autour de la V4 de la DPEB, l'aspect « méthode horaire » a été abandonné. Cependant, rien n'est définitif à l'heure actuelle.

- 1.2. Les exigences européennes "bâtiment zéro-émission" et "exigences cost-optimum" ne sont-elles pas contradictoires ?**

Dans les négociations en cours autour de la V4 de la Directive PEB, plusieurs Etats-Membres ont fait part du fait qu'une partie des travaux pour atteindre les objectifs long-terme n'est pas 'cost-optimum' aujourd'hui.

Le lien entre ces notions doit encore être clarifié au niveau européen (dans la proposition de texte ou dans des documents annexes)

Il est important de rappeler que la notion de 'cost-optimum' est variable dans le temps et peut évoluer (cf. hausse des prix de l'énergie durant l'année 2021 et 2022).

- 1.3. Est-ce que le calcul du « life cycle global warming potential » prévu pour 2027 est en lien avec le développement du programme actuel "TOTEM" ?**

**Et qu'en est-il du développement de ce programme ?**

Cet indicateur GWP est intégré dans l'outil TOTEM qui s'aligne sur la norme européenne qui en définit la méthode de calcul.

Pour plus d'informations, consultez le site [www.totem-building.be](http://www.totem-building.be)

### **Réglementation et documents PEB**

- 1.4. Qu'en est-il de la certification des bâtiments non-résidentiels ?**

La certification des bâtiments non résidentiels (hors bâtiments publics) est également à mettre en place. L'administration est occupée à travailler sur ce point.



## **Electromobilité**

### **1.5. Des points de recharge sont-ils également obligatoires pour les emplacements de vélo ?**

Les exigences actuelles ne portent actuellement pas pour les véhicules électriques de type "léger" (vélos, trottinettes, ...). Rien n'indique cependant que l'évolution de la directive n'imposerait pas à l'avenir de nouvelles exigences pour les véhicules de ce type.

### **1.6. Qu'est-ce qu'un micro-réseau isolé ?**

Il s'agit d'un réseau non directement relié au réseau public.

Ils doivent être déclarés auprès de la CWAPE. Il n'en existe aucun en Région Wallonne.

### **1.7. L'installation de la cabine moyenne tension doit-elle être dimensionnée en fonction des potentielles futures bornes (en résidentiel et en non résidentiel) ?**

Le dimensionnement des infrastructures du gestionnaire n'est pas géré par les directives PEB mais il y a bien une volonté de "lever les barrières" non-énergétiques afin de pouvoir respecter les exigences de la réglementation PEB.

Les exigences actuelles imposent une (1) seule borne de recharge de 3700 W. Cela ne pose donc aucun problème en terme d'appel de puissance pour un bâtiment non-résidentiel.

### **1.8. Quelles sont les exigences appliquées pour un bâtiment mixte (PEN + PER) ?**

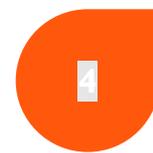
Les exigences PER ou PEN s'appliquent selon la destination principale du bâtiment. Cette destination principale s'évalue sur base des surfaces Ach des différentes destinations, la destination principale étant celle dont la surface Ach est la plus grande.

Voir point C.1 du document explicatif sur l'électromobilité :

<https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/electromobilite.pdf?ID=63481&saveFile=true>

Suivre sur le site <https://energie.wallonie.be/> : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

### **1.9. L'exception pour petites ou moyennes entreprises est-elle actuellement applicable étant donné l'absence de décret définissant ces termes ?**



Cette exception fait partie des exceptions prévues par la Directive européenne à l'origine de ces exigences d'électromobilité, et transposées dans le droit wallon via le Décret modificatif du 17 décembre 2020.

L'article 13/3 §2 de ce Décret PEB modifié stipule que le Gouvernement peut déterminer, parmi les exceptions prévues par la Directive, celles qui s'appliqueront.

L'Administration a proposé de conserver toutes les exceptions prévues par la Directive et c'est pourquoi, l'outil réglementaire contient déjà les items permettant d'indiquer que le projet se trouve dans l'un des champs de ces exceptions.

Néanmoins, le texte de l'AGW n'est pas encore publié. Sans ce texte légal, il n'y a aucune exception en vigueur relative aux exigences d'électromobilité.

Concrètement, au stade actuel, aucune exception ne s'applique pour éviter les exigences d'électromobilité.

Si les exceptions prévues, et souhaitées par l'Administration, entrent en vigueur après le dépôt de la demande de permis d'urbanisme (et avant l'établissement de la Déclaration PEB finale), elles devraient pouvoir s'appliquer à votre projet, à deux conditions :

- Que la proposition de l'Administration de faire entrer en vigueur ces exceptions avec un effet rétroactif, pour concerner tous les projets soumis aux exigences d'électromobilité, soit acceptée ;
- Que la structure concernée par la demande de permis réponde bien à la définition de l'annexe, titre I, de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises.

### **1.10. Quelle est la réglementation prévention incendie par rapport aux bornes de recharge dans les parkings souterrains ?**

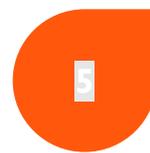
**Que faire lorsque les pompiers n'autorisent que 5 bornes dans un parking souterrain alors que c'est insuffisant pour répondre aux exigences d'électromobilité ?**

La réglementation PEB n'exige le placement que d'une (1) borne et ne prévoit pas de dérogation. Cependant, chaque cas est particulier et nécessite une analyse individuelle.

Il est donc possible que certaines situations amènent un consensus qui ne peut être autorisé que par les autorités compétentes au sein de l'administration.

### **1.11. L'exigence e-mob risque de disparaître dans les parkings intérieurs. Faudra-t-il tout de même anticiper ces travaux dans les bâtiments existants ?**

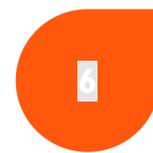
La nouvelle directive ne rend pas obsolète la précédente. La nouvelle impose de nouvelles exigences sans pour autant supprimer les exigences précédentes.



**1.12. Comment peut-on contrôler que le projet respecte les exigences d'électromobilité au moment du dépôt de permis étant donné que, la plupart du temps, les exigences d'électromobilité ne sont pas définies en DI ?**

Il est actuellement difficile de contrôler le respect des exigences d'électromobilité, sauf indication sur les plans des équipements et infrastructures en lien avec l'électromobilité.

Ces indications sur les plans ne sont pas pour autant une garantie que les exigences seront respectées, il n'y a que le suivi du chantier par le responsable PEB et un contrôle sur place par l'administration qui peuvent le permettre.



## **2. WEBINAIRE 2 – RETOURS DE TERRAIN**

### **Evolution législative**

- 2.1. Les BNE sont nettement moindres sans SER. Si on oblige les SER à l'avenir, risque-t-on d'avoir tendance à moins optimiser les BNE, ce qui va à l'encontre de l'objectif premier : diminuer les besoins énergétiques du bâtiment ?**

C'est un point sur lequel l'équipe du SPW est très vigilante et en tiendra compte à l'avenir, si les SER deviennent « obligatoires ».

- 2.2. Doit-on s'attendre à l'apparition d'un critère d'évaluation de l'enveloppe type « BNE » pour favoriser une enveloppe performante ?**

Ce n'est pas encore à l'ordre du jour des évolutions de la réglementation PEB.

- 2.3. Quel est l'avenir des chaudières à condensation ? Seront-elles interdites par la réglementation PEB en résidentiel pour des futures demandes de permis comme c'est déjà le cas par exemple en Flandre ?**

Ce sujet du « ban fossile » demande un positionnement politique. Il fait partie des discussions autour de la révision du Plan Air-Climat Energie 2030.

### **Procédure**

- 2.4. Certaines communes imposent parfois une nature des travaux qui ne correspond pas à l'objet des travaux. Est-ce que le logigramme PEB peut faire autorité auprès de l'administration ?**

Ce sont les textes réglementaires qui déterminent la nature des travaux et les exigences PEB applicables aux projets. Le logigramme PEB est un outil simplifié bien utile qui permet rapidement de définir la nature des travaux et les exigences PEB, mais les textes réglementaires primes malgré tout sur cet outil.

La commune, bien qu'étant compétente en matière de délivrance de permis d'urbanisme, n'est pas libre de ne pas respecter la nature des travaux définie par les textes réglementaires (et le logigramme PEB). Cependant, certains cas qui sont sujets à interprétation (par exemple cas limite entre une reconstruction et une rénovation, ...), la commune peut être amenée à trancher sur la nature des travaux et les exigences PEB applicables. Hormis ces cas particuliers, la commune n'a aucune latitude dans la détermination de la nature des travaux, ce sont les textes réglementaires qui priment.

En outre, pour assurer la sécurité juridique du permis, la commune doit s'assurer que les formulaires PEB comportent les natures de travaux correctes et que les éléments



projetés respectent les exigences PEB associées. Elle pourrait être mise en défaut si des erreurs manifestes lui ont échappés et sa responsabilité pourrait être engagée, notamment en cas de recours contre la décision d'octroi/de refus de permis. Personne n'est à l'abri d'une erreur d'interprétation, mais l'objectif est bien d'appliquer strictement la réglementation PEB.

### **2.5. Comment prendre en compte et valoriser l'hydrogène dans l'encodage PEB ?**

L'hydrogène n'est actuellement pas un vecteur énergétique prévu par la méthode de calcul.

Comme pour d'autres aspects non pris en compte, il y a la possibilité de faire une demande via les procédures « bâtiment innovant » ou « système innovant ».

## **QZEN**

### **2.6. La définition QZEN européenne incluait une notion de calcul de rentabilité tenant compte du prix des énergies (d'où le seuil de 85 kWh/m<sup>2</sup>).**

***Etant donné la situation actuelle, ce seuil pourrait-il être revu à l'avenir ?***

La réglementation n'est pas en mesure de réagir à une échelle de temps de quelques mois. Si c'était le cas, cela amènerait beaucoup de confusion si les seuils d'exigence évoluaient si vite, par exemple tous les trimestres.

### **2.7. Est-il pertinent de surisoler ou de privilégier le High Tech dans les bâtiments QZEN sans tenir compte de l'impact de l'énergie grise ?**

***Un indicateur "énergie grise" ou de cycle de vie est-il en cours de réflexion pour aller dans le sens de sobriété ?***

L'intégration d'un niveau "CO<sub>2</sub>", d'un indicateur "émission de CO<sub>2</sub>" ou de "Réchauffement climatique" dans la réglementation PEB n'est actuellement pas au planning. Mais l'idée d'un rapprochement entre l'outil TOTEM et le Logiciel PEB se discute. En soi, les notions "énergie grise" ou "cycle de vie" ne sont pas reprises comme des indicateurs au sens de la norme européenne qui évalue l'impact environnemental d'une construction, comme le fait TOTEM.

### **2.8. Pourquoi un dossier incomplet pour l'Administration est complet pour le Logiciel PEB ?**

L'incomplet pour une administration peut être lié à une erreur d'encodage. Le Logiciel PEB peut estimer que toutes les données sont encodées mais cela ne signifie pas pour autant qu'elles sont correctes. La relecture par l'administration peut donc amener à une autre réponse ou



conclusion.

## **Manipulation et accès aux fichiers**

### **2.9. Pourquoi le propriétaire d'une UPEB ou d'un bâtiment, lorsqu'il n'est pas le déclarant PEB, n'a-t-il pas accès au dossier et à l'encodage du projet stocké sur la Base des Données PEB ?**

***Est-ce contradictoire avec l'obligation de publicité active de l'Administration et le droit d'information de tout citoyen dans le cadre de l'Environnement ?***

L'encodage dans le Logiciel PEB, soit le fichier.peb, reste la propriété de son auteur, c'est à dire le responsable PEB. Pour cette raison, l'Administration tout comme le déclarant PEB ne peuvent y avoir accès. Dès lors que la mission du responsable PEB se déroule normalement, le déclarant PEB peut être en possession de tous ces éléments si le responsable PEB les lui transmet. Dans le cas contraire, raisons diverses qui ont amenées à l'intervention d'un autre responsable PEB, ces données restent la propriété du responsable PEB initial.

Il n'y a pas de contradiction avec les obligations de publicité. Le responsable PEB est censé informer le déclarant PEB sur les mesures et exigences PEB. C'est ce qui se passe tout au long de la procédure PEB, durant le chantier, ... jusqu'au dépôt de la déclaration PEB finale. Mais dès lors qu'il y a un désaccord entre eux, le dialogue devient plus compliqué et la transmission des informations devient plus difficile. Le souci n'est donc pas la transmission de l'information, mais les raisons du désaccord entre le responsable PEB et le déclarant PEB, qui amène à la rétention d'information par le responsable PEB.

### **2.10. Que faire en cas de reprise de mission si le responsable PEB initial ne transmet pas son fichier d'encodage ?**

***Une nouvelle référence doit-elle être générée dans tous les cas ?***

En cas de reprise de mission, si le RPEB initial ne transmet pas son fichier d'encodage, il faut alors partir d'un nouveau fichier .peb avec une nouvelle référence PEB.

D'un point de vue informatique, il faudra générer et déposer à nouveau l'ENG et/ou la DI afin de pouvoir générer la DF.

Il est alors préférable de joindre un courrier d'accompagnement expliquant la raison du dépôt simultané des documents (simplement reprise de mission).

Si par contre, le RPEB initial transmet son fichier, il suffira que le nouveau RPEB se rajoute au niveau des intervenants et précise les parties du projet pour lesquelles il est responsable.

Voir point C.2.17 de la FAQ PEB 2022 :

<https://energie.wallonie.be/fr/faq-peb-questions-frequeemment->



[posees.html?IDD=116361&IDC=9587](https://energie.wallonie.be/posees.html?IDD=116361&IDC=9587)

Suivre sur le site <https://energie.wallonie.be/> : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

**2.11. Le manque d'information contenue dans le DF ne permet pas au propriétaire de vérifier ce qui a été encodé et voir si c'est conforme au CSC donc ce qu'il a payé. On arrive à des DF exportées avant même que la ventilation D soit terminée et avant même de mesurer les débits, d'où le scepticisme des MO sur la validité des documents.**

***Faut-il obliger le responsable PEB à joindre le rapport PEB où tout est décrit autrement que par un smiley ?***

Les exemples cités sont malheureux car ce n'est pas ce qui est communiqué lors des formations pour RPEB.

Le déclarant PEB est censé valider les éléments repris dans le dossier PEB avant envoi à l'administration. Il est donc en droit de demander des explications sur son contenu, et donc le rapport PEB, au RPEB si nécessaire.

### **Logiciel PEB**

**2.12. Qu'en est-il du suivi de bugs Logiciel PEB communiqués par les utilisateurs ?**

Les échanges entre les Régions sur les mises à jour du Logiciel PEB se font, bien que chaque Région rencontre ses propres problèmes. Les résolutions des bugs sont en cours mais nécessitent pour certaines plus de temps.

Une mise à jour régulière de la liste des bugs connus/résolus/en cours devrait être mise à disposition des utilisateurs.

### **3. WEBINAIRE 3 – GUIDANCES ET OUTILS**

#### **Procédure**

##### **3.1. La vente du bien ne transfère-t-elle pas automatiquement la qualité du déclarant PEB ?**

Certaines conditions sont à respecter pour valider le transfert du rôle de déclarant PEB, il s'agit notamment d'informer le futur acquéreur sur les mesures prises et à prendre pour respecter les exigences PEB.

Voir point B.2.5 de la FAQ PEB 2022 :

<https://energie.wallonie.be/fr/faq-peb-questions-frequeemment-posees.html?IDD=116361&IDC=9587>

Suivre sur le site <https://energie.wallonie.be/> : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

#### **Cellule contrôle**

##### **3.2. Y-a-t-il une obligation de mise en conformité suite au paiement d'une amende pour non-conformité ?**

Le paiement de l'amende ne dispense pas de mettre en conformité vis-à-vis des exigences PEB, surtout en cas de nouveau contrôle.

L'amende n'est due qu'en cas de contrôle, de constatation de l'infraction, de l'envoi d'un PV, d'une audition, du rapport d'audition et de la décision de sanction. Les possibilités de recours accompagnent chaque décision.

Le cas de la question des amendes libératoires n'est pas réellement applicable car chaque dossier est spécifique et doit être étudié au cas par cas.

Le service du facilitateur est régulièrement questionné sur le sujet des amendes et interpelle l'Administration en faisant référence à ce qui se faisait chez ses voisins. Argument souvent évoqué par les demandeurs. Mais sa position reste celle de la possibilité de sanctionner à nouveau en cas de nouveau contrôle. Cette position est motivée par le fait qu'elle veut davantage inciter au respect des exigences PEB qu'au dédouanement de celles-ci par le paiement des amendes.

##### **3.3. Après de qui peut s'adresser un déclarant PEB mécontent de la mission d'un RPEB ?**

En cas de soucis concernant la réalisation d'une mission par un RPEB, il est possible de contacter Mr Loïc DEHERVE (loic.deherve@spw.wallonie.be) de la cellule PEB du SPW.



**3.4. La sanction pour non-respect du délai d'enregistrement de la DF, est-elle toujours précédée d'un avertissement avec 60 jours pour régulariser la situation ?**

Il est possible que l'administration envoie un rappel donnant un délai pour se mettre en conformité. Toutefois ce n'est pas toujours le cas. Un professionnel sérieux se doit de connaître une réglementation datant de plus de 12 ans.

**3.5. Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais, il faut tout de même envoyer la DF dans les plus brefs délais même avec du « rouge ». Le REPB est convoqué au même titre que le DPEB. Cela porte-t-il atteinte à la responsabilité du RPEB ?**

**Dans ce cas, ne vaut-il pas mieux attendre que tous les travaux soient finis et respecter ainsi toutes exigences ?**

De toute évidence, il est mieux d'éviter tout manquement ou infraction, soit éviter le « rouge » dans la DF. Il est cependant à noter que le défaut vis-à-vis de la procédure PEB et le non-respect des exigences PEB incombe au déclarant PEB, pour autant que celui-ci ait bien été informé par écrit des risques qu'il prend à ne pas le faire, tant du point de vue des exigences PEB que de la procédure PEB. Il est donc primordial d'introduire les documents auprès de l'administration dans les délais prévus par la réglementation PEB.

Pour ce qui est du non-respect des exigences PEB, ce point a dû déjà faire l'objet d'une discussion entre le RPEB et le déclarant PEB. Le déclarant/RPEB devra, lors de l'audition, se défendre en indiquant l'état des travaux le plus actuel, ce qui motivera éventuellement une absence de sanction

**3.6. Peut-on signaler un client qui ne répond plus aux appels depuis plusieurs années et dont la DF ne peut être déposée sans la signature du DPEB ?**

Oui, il est possible de le signaler mais il est préférable d'en informer le DPEB par écrit et de préférence par un recommandé, de ses obligations vis-à-vis de la réglementation PEB et de la procédure PEB.

Il est également possible pour le RPEB de mettre fin à sa mission, toujours en informant son client par courrier recommandé qu'il est dans l'obligation de désigner un nouveau RPEB pour pouvoir introduire sa DF.

**3.7. En payant une amende par exemple pour défaut de ventilation hygiénique au niveau des OAR, devront-elles tout de même être installées ?**

Le paiement d'une amende pour non-respect des exigences PEB n'est pas libératoire. Il n'y a que l'installation des OAR qui annulera tout risque d'amende en cas de nouveau contrôle par l'administration.

**3.8. C'est à la commune d'envoyer le rappel concernant l'enregistrement de la DF ? Les 2€/m<sup>3</sup> sont-ils à payer par le RPEB après le délai de 60 jours ?**

Depuis le 1er mai 2015, le contrôle des DF incombe exclusivement à la Région. Depuis lors, les DF ne sont d'ailleurs plus envoyées à la commune, mais bien uniquement à la Région. Les communes n'envoient donc pas de courrier pour absence de DF.

C'est donc une initiative de l'Administration mais elle n'est pas obligatoire. Le montant des amendes et l'identité de la personne qui doit payer l'amende seront définis après audition des personnes concernées.

**Méthode de calcul et encodage**

**3.9. Comment gérer la répartition de la production d'énergie renouvelable dans des projets concernant des logements groupés (par exemple : un immeuble avec 10 appartements), étant donné que la toiture est commune et que la production doit être divisée de manière égale par rapport au nombre de logements.**

**Relier l'ensemble de la production sur les communs de l'immeuble n'a pas de sens puisqu'ils ne doivent pas répondre aux exigences et de ce fait, une partie de la production est perdue.**

**Est-ce que la seule solution est de placer un onduleur par appartement pour 3 ou 4 panneaux, étant donné que chaque production, quel que soit son importance, doit être rattachée à son compteur ?**

La répartition de la production commune d'énergie renouvelable d'une installation PV entre les différentes unités PEB se fait au prorata des volumes PER et PEN présents dans le bâtiment PEB. Même si en pratique, le compteur est branché sur les communs de l'immeuble, la méthode de calcul autorise la répartition de l'énergie produite entre les unités PEB présentes dans le bâtiment, bien qu'elles ne consomment pas directement l'énergie produite.

Si on opte pour l'installation d'onduleurs par unité PEB, il faut encoder la surface de production réellement raccordée à l'unité PEB. La répartition en fonction des volumes évoquée ci-dessus n'est plus d'application.

**3.10. La régulation des systèmes de ventilation ne devrait-elle pas faire partie de la base de données EPBD pour beaucoup plus de facilité ?**

Les régulations sont parfois spécifiques par installation et donc difficilement « standardisables » mais l'idée est de mettre un maximum d'informations sur la base de données qui est en constante évolution.

Le fichier Excel d'epbd.be comporte tout de même un onglet « ventilation à la demande » même s'il ne reprend que peu de modèles vu les raisons citées ci-dessous. Le RPEB est donc tenu de vérifier les informations nécessaires.

### **3.11. Pourquoi le ventilo-convecteur est-il intégré dans la méthode des groupes de ventilation ? Il ne s'agit pourtant pas de ventilation hygiénique. Ne serait-ce pas plus simple d'encoder l'ensemble du ventilo dans le système d'émission ?**

Aujourd'hui, l'encodage dans le Logiciel PEB est prévu comme cela avec les équipes qui développent le Logiciel PEB. Il y a certainement quelques améliorations ou adaptations à apporter mais pour l'instant l'encodage doit se faire comme précisé dans le tuto.

### **3.12. Qu'est-ce qu'un ventilo-convecteur ? Ne s'agit-il pas d'un split de PAC air-air ?**

Un ventilo-convecteur est un système d'émission sur eau chaude, un peu comme un radiateur avec une convection forcée grâce à un ventilateur. Ce n'est donc pas une PAC air-air.

## **OUTILS**

### **3.13. Est-il possible de détailler l'encodage en ajoutant par notamment des exemples concrets (marque/type) de ventilo-convecteurs ?**

Le tuto sera finalisé dans un document PDF qui sera ensuite disponible et téléchargeable sur le site de la RW, <https://energie.wallonie.be>, au même titre que les outils existants.

Suivre : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

Il pourra donc faire l'objet d'une amélioration.

### **3.14. Quels seront les prochains tutos développés par la Région ?**

***Il serait intéressant d'avoir à disposition des tutoriels sur d'autres types d'encodage complexes comme les pompes à chaleurs, les différents types de circulateurs ou des cas spécifiques plus particuliers.***

La Région a pour objectif de travailler sur différents tutoriels d'encodage. Les sujets ont été définis sur base de l'enquête de satisfaction proposées à la fin du 3<sup>ème</sup> webinar. Ces tutos seront disponibles sur le site de la Région Wallonne qui avertira les RPEB dès leur mise en ligne.

Il est utile de rappeler également l'existence de documents explicatifs (notamment

celui concernant l'encodage des PAC ou des systèmes).

Voir : <https://energie.wallonie.be>, suivre : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

### **Guidances**

#### **3.15. Où peut-on trouver les documents utiles ?**

Tous ces documents sont disponibles sur le site de la RW :

<https://energie.wallonie.be>

Suivre : « Accueil / Professionnels de la construction et de l'immobilier / Performance énergétique des Bâtiments / Outils d'aide pour les Responsables PEB / Documents utiles »

Ou via ce lien : <https://energie.wallonie.be/fr/documents-utiles.html?IDC=9587>